



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 47270

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'accord intervenu entre les représentants de la distribution et les fédérations industrielles de l'alimentation, qui prévoit une baisse généralisée des prix de détail. Cet accord prévoit en son article 4 un système particulier pour les produits agricoles non marketés qui ne sont pas soumis à cette baisse automatique des prix mais qui sont exemptés des remises, ristournes, rabais ne constituant pas la contrepartie juste de volume d'achat effectué par le distributeur. Pour la filière volaille de chair, les produits crus qu'elle met sur le marché (volailles entières, découpes...) sont des produits agricoles ne subissant qu'une transformation minimum, dont le prix de vente est directement lié à la situation du marché et dont la liaison au terroir et à la production est forte tout particulièrement en ce qui concerne les labels. En outre, ces produits ne bénéficient pas d'actions publicitaires puissantes. La filière avicole, qui connaît une situation catastrophique, aspire à ce que les produits crus qu'elle met sur le marché aient bien le caractère de produits agricoles et puissent à ce titre se voir appliquer les dispositions de l'article 4 de cet accord. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'engagement pour une baisse durable des prix, signé le 17 juin 2004, réserve aux produits bruts agricoles un traitement particulier. Le point 4 de ce document prévoit que les produits bruts agricoles non marketés, dont la liste est établie par voie contractuelle ne sont pas soumis à l'engagement de baisse des prix de 2 %. Les produits de la filière « volaille de chair », notamment les carcasses entières et les découpes constituent des produits bruts agricoles, à l'exception toutefois des produits cuits, panés, assaisonnés ou en brochettes (mêmes règles que pour les produits bovins ou porcins). Telle est d'ailleurs la position des professionnels du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47270

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7473

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9990